

à l'égard des porteurs de Billets de 1000. pourvu que la somme qu'ils placeront soit au moins de 2000.

4. Les Billets de Banque de 10000. & 1000. liv. seront reçûs en acquisition de rentes perpétuelles, de rentes viagères, & de compte en Banque au choix des porteurs. Pourroit aussi les porteurs des nouvelles Soustractions les remplir avec des Billets de 10000. & 1000. liv. qui continueroient d'être reçûs par la Compagnie comme il sera dit ci-après.

5. Ceux qui voudront acquérir lesdites Rentes soit perpétuelles ou viagères, porteront au Tresor Royal les Billets de Banque de 10000. & 1000. livres destinez à cet emploi, avant le premier Novembre prochain, après lequel tems ils n'y seroient plus reçûs.

6. Ceux qui voudront avoir des Comptes en Banque porteront leursdits Billets de 10000. & 1000. liv., sçavoir, à Paris avant le premier Septembre, & dans les Provinces le 15. dudit mois, après quoi ils n'y seront plus reçûs, & seront les Livres clos & arrêtez, & ce sans esperance de délai.

7. Veut S. M. qu'à l'égard des Soustractions de la Compagnie ordonnées par les Arrêts des 9. & 14. de ce mois, elles puissent être remplies en tout, ou partie en Billets de Banque de 10000. & 1000. livres jusques au premier Octobre prochain, passé lequel tems on sera tenu de payer en Billets de 100. & 10. livres.

8. Veut S. M. qu'après les termes portez ci-dessus les Billets de Banque de 10000 & 1000. livres qui n'auront point été employez, ainsi qu'il est dit ci-dessus, soient reputez

ACTIONS